

COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;
VU les dispositions du Code de la Route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – huitième partie : signalisation temporaire,
VU la demande formulée le 20 février 2024 par l'entreprise CITEOS FEURS, Chemin des Frères Lumière, 42110 FEURS, représentée par M. David MARCOUX, tél. 06 85 82 25 72, chargé d'effectuer des travaux de réalisation de tranchées pour déroulage de câbles souterrains ENEDIS, TELECOM et éclairage, Route du Tatier, Chemin du Perret, Rue des Garennes, Place Emmanuel de Poncins, Rue de l'Eglise, Rue de la Montée du Bourg,

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux précités qui se dérouleront sur le territoire de la commune, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

ART. I – Lieu des travaux :

- Route du Tatier
- Chemin du Perret,
- Rue des Garennes
- Place Emmanuel de Poncins
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Montée du Bourg.

ART. II – Circulation et stationnement :

- Les travaux engendreront une circulation alternée, par alternat manuel, au niveau des travaux,
- La circulation pourra être ponctuellement interdite, sauf riverains entre 7 h 30 et 17 h 00 (Rue barrée)
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de chantier, à l'exception des engins de chantier, des véhicules d'urgence et de secours
- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés
- Le cheminement des piétons sera assuré et protégé

ART. III – Durée d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 26 février 2024 au 30 avril 2024.

ART. IV – Signalisation :

- Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de fournir, de mettre en place de part et d'autre du chantier, de maintenir en état et de replier la signalisation réglementaire, conformément aux codes en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.
- L'entreprise veillera également au bon état de la signalisation et à sa bonne disposition au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. V – Voie de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ART. V – Diffusion :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de FEURS
 - Entreprise CITEOS FEURS
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 20 février 2024

Le Maire,
Gilles COURT

